

LES CLÉS DE LECTURE DU NOUVEAU CODE PÉNAL

I. INTRODUCTION

1. Depuis le 1^{er} septembre 2026, le nouveau Code pénal belge est entré en vigueur¹.

L'ancien Code Napoléon de 1867 avait été modifié plus de 150 fois depuis sa promulgation. Le nouveau Code donne désormais place à un texte tout à fait neuf, structuré autour de deux livres. Ce n'est pas une simple retouche esthétique, ni une nouvelle vague de modifications ponctuelles comme nous en avons tant connues ces dernières années.

Il s'agit d'une refonte complète de l'architecture du droit pénal belge, de ses principes généraux et de ses incriminations. Le maître mot des auteurs du nouveau Code : « Précision, cohérence, simplicité »².

L'objectif de cet article est de vous donner quelques clés de lecture indispensables pour vous orienter dans ce nouveau texte.

2. Je vous propose de travailler en trois temps :

- D'abord un mot sur la genèse et la philosophie générale du nouveau Code pénal ;
- Ensuite les innovations majeures du Livre Ier consacré aux principes généraux ;
- Enfin un éclairage sur le Livre II et les incriminations qui intéressent le plus directement vos entreprises.

II. LA RÉFORME DU CODE PÉNAL EN GÉNÉRAL

3. L'ancien Code pénal qui vient d'être abrogé datait de plus de 150 ans. Il a traversé, sans changer de structure, plus d'un siècle d'histoire économique, sociale et technologique. Il est héritier pour l'essentiel de l'époque napoléonienne. Ses nombreuses modifications ponctuelles et non coordonnées avaient fini par nuire sérieusement à sa cohérence d'ensemble.

4. C'est Koen GEENS, qui dans son « plan justice » de mars 2015 a estimé que le droit pénal devait se recentrer sur sa mission première : se focaliser sur les seules infractions considérées

¹ Je remercie très chaleureusement Me LARA DEGEEST dans le cadre de la préparation de ce texte.

² J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le livre Ier du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruges, la Charte, 2024, pp. 5 à 11

comme devant être véritablement pénalement punissables, et réserver la peine privative de liberté comme étant un remède ultime réservé aux infractions les plus graves³.

Une Commission de réforme du droit pénal fut créée par un arrêté ministériel du 30 octobre 2015⁴ et présidée par Madame Joëlle ROZIE et Monsieur Damien VANDERMEERSCH⁵.

L'intention première était de codifier, réécrire et simplifier des règles devenues d'une complexité excessive.

Le parcours législatif fut néanmoins long et semé d'embûches, au point que les deux principaux concepteurs et figures de la Commission de réforme du Code pénal démissionnèrent en 2018 en raison de divergences portant notamment sur les questions de l'emprisonnement et de la récidive⁶.

Les deux projets de loi, relatifs au Livre Ier et au Livre II, ont finalement été votés le 22 février 2024 et publiés au Moniteur belge du 8 avril 2024.

5. L'entrée en vigueur fut fixée dans un premier temps au 8 avril 2026. Dans un second temps elle fut reportée au 1^{er} septembre 2026, afin de permettre au législateur et aux praticiens de s'adapter⁷.

6. Le nouveau Code pénal se compose de 691 articles. Il est réparti en deux Livres :

- Le Livre Ier (le droit pénal général) est relatif aux dispositions générales (articles 1 à 78). C'est à la fois une réécriture moderne des notions existantes et une codification de la jurisprudence et de la doctrine actuelle. Ce Livre I s'applique tant au Code pénal qu'aux lois spéciales telles que celles applicables au trafic des stupéfiants ;
- Le Livre II est relatif aux incriminations (articles 79 à 691). C'est la nouvelle hiérarchie des valeurs sociales. Alors que le code de 1867 plaçait en tête le respect du Roi et des institutions, c'est désormais le respect de la personne humaine qui ouvre le Livre II, les infractions contre l'État étant reléguées en toute fin de texte⁸.

III. LE LIVRE IER DU CODE PÉNAL

7. Ce livre contient 78 articles. L'ancien Code en contenait 127.

³ *Ibid.*, pp. 5 à 11.

⁴ Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015.

⁵ Ils étaient assistés de Monsieur Jeroen DE HERDT, de Madame Margot TAEYMANS et de Madame Marie DEBAUCHE.

⁶ Communiqué de presse du 10 septembre 2018, « Démission des deux membres de la Commission de réforme du Code pénal », *J.T.*, 2018, pp. 679-680, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 962-966.

⁷ J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 11.

⁸ A. MASSET, « Chronique de législation : le nouveau livre II du Code pénal » in *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruges, la Charte, 2025, p. 128.

Le temps imparti m'empêche d'aborder tous les sujets visés par ce livre. J'en aborderai six :

- La suppression de la division tripartite des infractions ;
- La répartition des peines principales en niveau de peines ;
- La distinction entre les éléments et les facteurs aggravants ;
- La tentative punissable ;
- L'auteur de l'infraction et la participation punissable ;
- La responsabilité pénale des personnes morales.

i. LA SUPPRESSION DE LA DIVISION TRIPARTITE DES INFRACTIONS

8. Point très important : le nouveau Code pénal abandonne la distinction traditionnelle entre crimes, délits et contraventions, héritée du Code pénal napoléonien.

De la même manière, l'ancienne classification des peines selon leur caractère criminel, correctionnel ou de police est abandonnée.

Le terme « crime » conserve désormais une portée plus limitée. Il renvoie essentiellement aux infractions relevant du droit pénal international.

La loi utilise dorénavant le terme générique « infraction ».

9. Cette réforme entraîne également la disparition de la correctionnalisation, longtemps considérée comme une particularité du système pénal belge.

Ce mécanisme permettait, par le jeu des circonstances atténuantes ou des causes d'excuse atténuantes⁹, de traiter un crime comme un délit afin qu'il puisse être jugé par le tribunal correctionnel plutôt que par la cour d'assises. Il répondait toutefois à une difficulté qui était avant tout pratique : limiter le nombre d'affaires devant les cours d'assises et éviter leur engorgement.

Le nouveau système repose sur une logique différente. La compétence de la Cour d'assises est désormais déterminée par une énumération précise des infractions qui peuvent lui être soumises. Cette énumération est prévue par le nouvel article 216^{novies} du Code d'instruction criminelle. Seules les infractions expressément visées par cette disposition relèvent donc de cette juridiction.

La réforme emporte également des conséquences importantes en droit pénal des affaires, notamment en ce qui concerne l'infraction de faux. Sous l'ancien régime, le faux constituait un crime qui faisait, en pratique, systématiquement l'objet d'une correctionnalisation, permettant ainsi son renvoi devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la Cour d'assises.

⁹ Les causes d'excuse d'atténuantes (à savoir par exemple la légitime défense et la minorité) sont légalement prévues et entraînent une réduction de peine, à la différence des causes d'excuse absolutoires qui entraînent une exemption de peine.

La suppression de la correctionnalisation met fin à cette pratique. Le faux ne constitue plus un « crime » mais bien une infraction qui relève désormais directement de la compétence du tribunal correctionnel et n'est donc plus susceptible d'être soumis à la Cour d'assises. Cette évolution illustre concrètement le changement de logique opéré par la réforme.

10. Enfin, le nouveau Code pénal revient également sur le régime des contraventions. Les infractions qui, sous l'ancien Code pénal, étaient passibles d'une peine maximale de sept jours d'emprisonnement ou de 25 euros d'amende ont été considérées comme ne justifiant plus nécessairement une réponse pénale devant le tribunal de police, avec les voies de recours qui l'accompagnent.

Le législateur a dû choisir entre leur dépénalisation et leur transformation en infractions punissables d'une peine de niveau 1. Cette évolution conduit également à abandonner le mécanisme, peu utilisé, de la contraventionnalisation¹⁰.

ii. LA RÉPARTITION DES PEINES PRINCIPALES EN NIVEAUX DE PEINE

11. C'est sans doute une des nouveautés les plus marquantes du nouveau Code pénal. C'est la répartition des peines principales en niveaux, allant du niveau 1 (les peines les plus légères) au niveau 8 (les plus sévères).

Elles sont précisées à l'article 36 pour les personnes physiques et à l'article 38 pour les personnes morales.

Plus précisément, chaque niveau détermine la peine applicable sans circonstance atténuante et ensuite, la peine qui peut être appliquée après l'admission de circonstances atténuantes.

Les 8 niveaux de peine du nouveau Code pénal ne correspondent cependant ni aux 4 niveaux de peine de Code pénal social ni aux 6 niveaux de peine du Code de droit économique. Ceci est peut-être une source de confusion. Il faudra que le législateur se repenche sur cette question à l'avenir.

- Pour les personnes physiques (article 36) :
 - La peine de niveau 8 est constituée de l'emprisonnement à perpétuité (c'est l'ultime remède, la réclusion) et en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 7, 6, 5, 4 ou 3.
 - La peine de niveau 7 est constituée d'un emprisonnement de plus de vingt ans à trente ans au plus et en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 6, 5, 4 ou 3.

¹⁰ D. VANDERMEERSCH, « Un nouveau Code pénal pour tous. Les dix clés pour en faciliter une première lecture », *J.T.*, 2026, p. 230.

- La peine de niveau 6 est constituée d'un emprisonnement de plus de quinze ans à vingt ans au plus et en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 5, 4, 3 ou 2.
- La peine de niveau 5 est constituée d'un emprisonnement de plus de dix ans à quinze ans au plus et en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 4, 3 ou 2.
- La peine de niveau 4 est constituée d'un emprisonnement de plus de cinq ans à dix ans au plus et en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 3 ou 2.
- La peine de niveau 3 est constituée d'un emprisonnement de plus de trois ans à cinq ans au plus et en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2 ou 1.
- La peine de niveau 2 (peine alternative) est constituée d'une des peines suivantes :
 - l'emprisonnement de six mois à trois ans au plus ; la peine de surveillance électronique d'une durée d'un mois à un an au plus ;
 - la peine de travail de plus de cent vingt heures à trois cents heures au plus ;
 - la peine de probation de plus de douze mois à deux ans au plus ;
 - la condamnation par déclaration de culpabilité.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 2 est remplacée par une des peines de niveau 1

- La peine de niveau 1 (il n'y a plus d'emprisonnement) est constituée d'une des peines suivantes :
 - l'amende de 200 EUR à 20.000 EUR au plus ;
 - la peine de travail d'une durée de vingt heures à cent-vingt heures au plus ; la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus (nouveau) ;
 - la peine de confiscation, en ce compris la peine de confiscation élargie (peine autonome) ;
 - la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenue l'infraction (nouveau) ;
 - la condamnation par déclaration de culpabilité.

Lorsque la loi prévoit une peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le tribunal peut prononcer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine accessoire en lieu et place de la peine principale.

Niveau	Emprisonnement	Autres peines principales	Circ. attén.
8	Perpétuité	/	7,6,5,4,3
7	20+ ans à 30 ans	/	6,5,4,3
6	15+ ans à 20 ans	/	5,4,3,2
5	10+ ans à 15 ans	/	4,3,2
4	5+ ans à 10 ans	/	3,2
3	3+ ans à 5 ans	/	2,1
2	6 mois à 3 ans	– Peine de surveillance électronique de 1 mois à 1 an – Peine de travail de 125+ h à 300 h – Peine de probation de 12+ mois à 2 ans – Déclaration de culpabilité	1
1	/	– Amende de 200 à 20.000 € – Peine de travail de 20 h à 125 h – Peine de probation de 6 à 12 mois – Confiscation (élargie) – Peine pécuniaire-profit – Déclaration de culpabilité	Peine accessoire comme principale

11

Les niveaux 8 à 2 incluent tous les recours à une peine d’emprisonnement dont le taux varie de 6 mois (Monsieur Koen Geens préconisait un an. Il n’a pas été suivi) à 30 ans, voire la perpétuité.

L’arsenal des peines prévues dans le niveau 2 est crucial. Outre les peines d’emprisonnement, il contient d’autres peines principales qui peuvent s’appliquer aussi au niveau 6, 5, 4, 3 en cas de circonstances atténuantes.

Au niveau 1, il n’y a plus aucune peine d’emprisonnement. Ce sont d’autres peines qui valent aussi pour les niveaux 3 et 2, en cas d’admissions de circonstances atténuantes.

Les peines de surveillance électronique, de travail et de probation sont identiques à celles de l’ancien Code pénal. La probation peut consister à suivre une formation, un stage professionnel ou un traitement ambulatoire. Pour la peine d’amendes, on tient compte de la capacité financière et de la situation sociale du prévenu. Le juge peut octroyer des termes et délais. Il n’y a plus de peines d’emprisonnement subsidiaires à l’amende.

- Pour les **personnes morales** (article 38) :

- La peine de niveau 8 est constituée d'une amende de plus de 4.000.000 euros à 5.760.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 7, 6, 5, 4 ou 3.
- La peine de niveau 7 est constituée d'une amende de plus de 1.600.000 euros à 4.000.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 6, 5, 4 ou 3. (nouveau)

¹¹ A. VERHOUSTRAETEN, « Chronique spéciale de législation sur le nouveau livre Ier du Code pénal », *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruges, la Charte, 2025/1, p. 31.

- La peine de niveau 6 est constituée d'une amende de plus de 1.200.000 euros à 1.600.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 5, 4, 3 ou 2. (nouveau)
- La peine de niveau 5 est constituée d'une amende de plus de 800.000 euros à 1.200.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 4, 3 ou 2.
- La peine de niveau 4 est constituée d'une amende de plus de 600.000 euros à 800.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 3 ou 2.
- La peine de niveau 3 est constituée d'une amende de plus de 360.000 euros à 600.000 euros au plus. En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2 ou 1.
- La peine de niveau 2 est constituée d'une des peines suivantes :
 - l'amende de plus de 20.000 euros à 360.000 euros au plus ;
 - la peine de prestation en faveur de la communauté évaluée à un montant de plus de 20.000 euros à 360.000 euros au plus ;
 - la peine de probation de plus de douze mois à deux ans au plus ;
 - le cumul de deux peines de niveau 1 ;
 - la condamnation par déclaration de culpabilité.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 2 est remplacée par une des peines de niveau 1.

- La peine de niveau 1 est constituée d'une des peines suivantes :
 - l'amende de 200 euros à 20.000 euros au plus
 - la peine de prestation en faveur de la communauté évaluée à un montant de 200 euros à 20.000 euros au plus ;
 - la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus
 - l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet pour une période d'un an à dix ans au plus
 - la peine de confiscation, en ce compris la peine de confiscation élargie ;
 - la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction
 - la fermeture d'établissement
 - la condamnation par déclaration de culpabilité.

Lorsque la loi prévoit une peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le juge peut prononcer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine accessoire en lieu et place de la peine principale.

La dissolution de la personne morale privée n'est plus une peine, mais une mesure de sureté. Elle vise l'hypothèse de personnes créées afin d'exercer des activités punissables pour lesquelles elles sont condamnées, ou, lorsque leur objet a été détourné intentionnellement afin d'exercer de telles activités. Dans ce cas, le juge renvoie la cause devant la juridiction compétente pour connaître de la liquidation de la personne morale.

Niveau	Amende	Autres peines principales	Circ. attén.
8	4.000.000+ à 5.760.000 €	/	7,6,5,4,3
7	1.600.000+ à 4.000.000 €	/	6,5,4,3
6	1.200.000+ à 1.600.000 €	/	5,4,3,2
5	800.000+ à 1.200.000 €	/	4,3,2
4	600.000+ à 800.000 €	/	3,2
3	360.000+ à 600.000 €	/	2,1
2	20.000+ à 360.000 €	– Prestation en faveur de la communauté de 20.000+ à 360.000 € – Peine de probation de 12+ mois à 2 ans – Déclaration de culpabilité – Cumul de deux peines de niveau 1	1

12

1	200 à 20.000 €	– Prestation en faveur de la communauté de 200 à 20.000 € – Interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet de 1 à 10 ans – Confiscation (élargie) – Fermeture d'établissement – Déclaration de culpabilité – Peine pécuniaire-profit – Peine de probation de 6 à 12 mois	Peine accessoire comme peine principale
---	----------------	---	---

Outre ces peines principales, le Livre Ier prévoit également des peines accessoires, consacrées aux articles 37 pour les personnes physiques et 39 pour les personnes morales. Il y a une dizaine de peines accessoires : déchéance de certains droits, interdiction professionnelle, publication, fermeture de l'établissement, confiscations...

12. Il convient également de relever que les montants des amendes ont été adaptés afin d'intégrer les décimes additionnels applicables sous l'ancien Code pénal. Toutefois, depuis l'adoption de la réforme le 8 avril 2024, la loi du 16 mars 2026 modifiant la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales est venue ajuster ces décimes additionnels, lesquels sont désormais fixés à 2,5. Autrement dit, le montant des amendes doit être multiplié par un facteur de 1,25¹³.

Le pouvoir laissé aux magistrats sur la détermination de la juste peine est immense.

¹² A. VERHOUSTRAETEN, *op. cit.*, p. 36.

¹³ Loi du 16 mars 2026 modifiant la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, le Code pénal social et diverses dispositions de droit pénal social, *M.B.*, 1^{er} avril 2026, p. 19627, art. 2.

Certes, le juge doit dire pourquoi il choisit la peine qu'il fixe : c'est le « pourquoi » qui est nouveau. Le juge doit pouvoir viser l'un ou l'autre des 4 objectifs suivants : exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale, promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction, favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale de l'auteur ou protéger la société.

Mais sur le « combien » de la peine, il n'y a aucun encadrement.

C'est d'autant plus incompréhensible à une époque où l'intelligence artificielle pourrait constituer un outil utile d'aide à la détermination de ces peines.

Force est de constater que le nouveau Code pénal n'améliore pas fondamentalement la prévisibilité de la peine. C'est un choix politique. Le cas le plus récent qui a défrayé les médias est le cas de Monsieur Grégory Lenoci.

iii. LA DISTINCTION ENTRE LES ÉLÉMENTS AGGRAVANTS ET LES FACTEURS AGGRAVANTS

13. Le nouveau Code pénal modifie également la manière dont sont appréhendées les circonstances susceptibles d'accroître la réponse pénale apportée à la commission d'une infraction. La notion traditionnelle de circonstance aggravante est désormais remplacée par deux mécanismes distincts : les éléments aggravants, prévus à l'article 8, et les facteurs aggravants, visés à l'article 28¹⁴.

14. La différence entre ces deux notions tient principalement à leur effet sur la peine encourue :

- 1) L'élément aggravant est intégré à la définition même de l'infraction. Il s'agit d'une circonstance prévue par la loi qui, lorsqu'elle est présente, fait passer l'infraction de sa forme ordinaire à une forme aggravée. Cette aggravation entraîne alors l'application d'un palier de peine supérieure. Autrement dit, l'élément aggravant ne constitue pas simplement une circonstance dont le juge tient compte au moment de prononcer la peine : il devient, au contraire, un élément constitutif de l'infraction aggravée¹⁵. Elle devient une infraction autonome. Le juge doit en tenir compte.
- 2) Le facteur aggravant fonctionne différemment. Il n'a pas pour conséquence de changer la qualification pénale d'une infraction ou de le faire passer à un niveau de peine supérieur. Il s'agit d'un élément ou de circonstances que le juge doit, en vertu de la loi, prendre en considération lorsqu'il détermine le choix de la nature de la peine, le choix de la sévérité de la peine (en restant dans la fourchette donnée) et dans le choix des mesures de suspension du prononcé ou du sursis¹⁶. Le juge apprécie souverainement l'influence que ledit facteur doit avoir sur la peine qu'il prononce

¹⁴ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 231.

¹⁵ L. KENNES, « Article 8. Les éléments aggravants » in C. GUILLAIN et L. KENNES, *Le nouveau Code pénal. Commentaire article par article du livre 1er*, Limal, Anthémis, 2024, pp. 46 à 49.

¹⁶ L. KENNES, « Article 28. Les facteurs aggravants aggravants » in C. GUILLAIN et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 143 à 146.

dans les limites fixées par la loi pour le niveau de peine applicable¹⁷. Rien n'empêcherait le juge d'imposer la peine minimale dans la fourchette de l'infraction concernée.

Pour illustrer cette distinction, prenons d'abord l'exemple de l'escroquerie. La forme non aggravée de cette infraction est passible d'une peine de niveau 3 conformément à l'article 479 du Code pénal.

Lorsque cette infraction est commise au préjudice d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité (c'est un élément aggravant), l'escroquerie est punie d'une peine de niveau 4 en application de l'article 480 du Code pénal (« l'escroquerie aggravée »). Ce même Code ne prévoit toutefois pas de facteurs aggravants que le juge peut prendre en considération pour l'infraction d'escroquerie.

Prenons ensuite l'exemple du faux et de l'usage de faux, consacré à l'article 451 du Code pénal. Si la loi ne prévoit pas de forme aggravée pour cette infraction, elle prévoit des facteurs aggravants à l'article 452 de ce Code (« Les facteurs aggravants du faux en écritures ou sur d'autres supports durables et de l'usage de faux »).

Ainsi, lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, le juge prend en considération le fait que : 1° le faux ou l'usage de faux est commis par une personne exerçant une fonction publique dans le cadre de l'exercice de cette fonction ; 2° le faux ou l'usage de faux porte sur un écrit ou un support authentique ou délivré par une autorité publique.

iv. LA TENTATIVE PUNISSABLE

15. Le nouveau Code pénal apporte une modification importante au régime de la tentative, afin de l'adapter à la disparition de la distinction entre crimes et délits. Sous l'ancien Code pénal, le régime reposait en effet sur cette classification : toute tentative de crime était punissable, tandis que la tentative de délit ne pouvait être sanctionnée que lorsque la loi le prévoyait expressément.

16. L'article 9 du Code pénal établit désormais un principe général selon lequel la tentative est punissable pour les infractions intentionnelles. À l'inverse, aucune tentative ne peut être retenue pour les infractions commises sans intention, ni pour les infractions de nature réglementaire. La punissabilité de la tentative dépend donc désormais principalement du caractère intentionnel de l'infraction, et non plus de sa classification en crime ou en délit.

17. Il y a deux conditions requises : le commencement d'exécution et l'absence de désistement volontaire :

- 1) Pour qu'il y ait tentative, la volonté de commettre l'infraction doit par ailleurs s'être concrétisée par un commencement d'exécution. Le Code ne définit toutefois pas précisément ce qui doit être considéré comme tel. Il appartiendra donc au juge

¹⁷ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Exposé des motifs, *Doc. parl.* Ch., 2020-2021, n° 55-2141/001, p. 52.

d'apprécier, en fonction des circonstances propres à chaque affaire, si les actes accomplis par l'auteur sont suffisamment avancés pour caractériser une tentative.

Dans un arrêt du 20 décembre 2017, la Cour de cassation a précisé que :

« Il y a commencement d'exécution dès que l'auteur met en œuvre les moyens qu'il s'est procurés, qu'il a apprêtés et disposés pour réaliser son projet criminel »¹⁸.

- 2) Le nouveau Code pénal clarifie également le statut du désistement volontaire dans le cadre de la tentative punissable :

« § 1er. La tentative d'infraction est punissable lorsque la résolution criminelle de l'auteur s'est manifestée par un commencement d'exécution.

Celui qui se désiste en raison de circonstances dépendantes de sa volonté n'est pas punissable. Le désistement volontaire ne s'applique au participant que lorsque les conditions d'application sont remplies dans son chef.

Celui qui se désiste en raison de circonstances dépendantes de sa volonté n'est pas punissable. Le désistement volontaire ne s'applique au participant que lorsque les conditions d'application sont remplies dans son chef.

[...] »¹⁹.

Celui-ci est désormais considéré comme une cause d'excuse absolutoire (exemption de peine) à la différence de l'ancien Code pénal²⁰ qui le considérant comme un « élément constitutif négatif »²¹.

Ainsi, en matière de charge de la preuve, le ministère public ne doit, *à priori*, pas établir un fait négatif, à savoir que la personne poursuivie ne s'est pas désistée volontairement de la commission de l'infraction projetée. Ce n'est que si celle-ci affirme qu'elle s'est désistée volontairement, sans que cette affirmation ne soit dépourvue de toute crédibilité, que le ministère public devra apporter la preuve de l'absence de désistement volontaire, soit que l'infraction a été manquée pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur²².

Cela peut avoir une conséquence sur les autres participants. Dans l'ancien régime, les participants étaient absouts par voie de conséquences. Dans le nouveau régime, seul l'auteur principal bénéficie du désistement volontaire

La charge de la preuve est en conséquence allégée dans le chef du ministère public par rapport au régime prévu par l'ancien Code pénal.

¹⁸ Cass., 20 décembre 2017, *Pas.*, 2017, p. 2484.

¹⁹ C. pén., art. 9, §1^{er}, al. 2.

²⁰ L'article 51 de l'ancien Code pénal dispose que : « Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ».

²¹ Projet de loi introduisant le livre 1^{er} du Code pénal, Exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n° 55-3374/001, p. 61.

²² D. HOLZAPFEL, « Article 9. La tentative punissable » in C. GUILLAIN et L. KENNES, *op. cit.*, pp. 53 et 54 ; A. VERHOUSTRAETEN, *op. cit.*, p. 23.

18. La sanction de la tentative d'infraction reste similaire à ce qui était prévu dans l'ancien Code pénal : la tentative est punie d'une peine du niveau directement inférieur à celui prévu pour l'infraction consommée. C'est l'application du principe de proportionnalité.

V. L'AUTEUR DE L'INFRACTION PÉNALE ET LA PARTICIPATION PUNISSABLE

a) L'auteur de l'infraction pénale

19. Le nouveau Code pénal, en son article 17, définit la notion d'auteur :

« L'auteur est la personne physique ou la personne morale qui réunit en elle tous les éléments constitutifs de l'infraction ou qui réunit les conditions de l'article 9 [tentative punissable] :

1° soit en personne ;

2° soit en se servant d'une autre personne comme simple instrument ;

3° soit en collaborant délibérément avec autrui ».

20. Cette définition permet de distinguer l'auteur direct de l'auteur indirect.

- 1) L'auteur direct (article 17, 1°) est celui qui accomplit personnellement les actes constitutifs de l'infraction. L'auteur indirect (article 17, 2°), quant à lui, commet l'infraction en faisant intervenir un tiers comme instrument, sans que ce dernier ait nécessairement conscience de participer à une infraction. Dans cette hypothèse, c'est celui qui est à l'origine de l'acte et qui en réunit les éléments constitutifs qui peut être considéré comme l'auteur²³. Voilà une différence entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile qui prévoit des cas de responsabilité du fait d'autrui (article 1384 de l'ancien Code civil) avec la transmission de la responsabilité aux héritiers. En matière pénale, l'action publique disparaît avec le décès du prévenu ou de l'accusé.

À titre d'exemple, l'employé qui rédige un document qui sera argué de faux par la suite, sur ordre de son employeur et sans avoir conscience du caractère frauduleux du document, ne sera pas poursuivi. Par contre, l'employeur pourra être considéré comme étant l'auteur indirect de l'infraction²⁴.

- 2) L'article 17 du Code pénal inclut également la notion de coauteur (article 17, 3°). Il s'agit de celui qui est auteur d'une infraction commise avec d'autres auteurs :

Deux hypothèses doivent être envisagées.

- Cette notion vise tout d'abord l'hypothèse où deux personnes ou plus commettent ensemble l'infraction et où chacune réunit les éléments constitutifs de l'infraction.

Par exemple, deux dirigeants d'une société décident conjointement de détourner des fonds appartenant à celle-ci. Ils établissent ensemble un montage destiné à faire

²³ A. VERHOUSTRAETEN, *op. cit.*, p. 24.

²⁴ *Ibid.*, p. 24.

passer des dépenses personnelles pour des dépenses professionnelles et interviennent tous deux dans les opérations permettant le transfert des fonds vers leurs comptes personnels. Chacun participe ainsi directement à la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction. Ils pourront dès lors être considérés chacun comme coauteur de l'infraction d'abus de biens sociaux, puisqu'ils ont volontairement réalisé ensemble les actes constitutifs de l'infraction.

- Cette notion vise aussi le cas où l'infraction est commise conjointement par deux personnes ou plus sans que celles-ci réunissent individuellement tous les éléments constitutifs de l'infraction, mais tout en les réunissant ensemble. Autrement dit, les éléments de l'infraction sont « répartis » entre elles. C'est collectivement que les coauteurs réunissent les éléments constitutifs de l'infraction²⁵.

Dans les deux hypothèses, la coopération entre les auteurs doit être volontaire et délibérée²⁶.

Il est parfois difficile de distinguer le coauteur au sens de l'article 17, 3° du Code pénal, du participant direct, au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, 1° de ce même code. Celui-ci prévoit qu'est considéré comme participant, celui qui participe directement à l'exécution de l'infraction.

Ainsi, la limite entre le coauteur et le participant se fonde sur un critère objectif : si la personne poursuivie a exécuté l'un des éléments constitutifs de l'infraction, elle est considérée comme auteur. A défaut, elle doit être considérée comme participante²⁷.

21. En tout état de cause, l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code pénal prévoit que les participants sont sanctionnés de la même manière que les auteurs de l'infraction. Dès lors, lorsque les conditions d'application des deux dispositions sont susceptibles de se recouper, cette distinction reste sans conséquence sur la peine encourue.

b) La participation punissable

22. L'article 19 du Code pénal, relatif à la participation punissable, abandonne la distinction entre le coauteur et le complice (rarement appliqué en pratique). Le législateur retient désormais uniquement la notion d'auteur et de participant.

Cette évolution repose notamment sur l'idée qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si l'intervention d'une personne était indispensable à la réalisation de l'infraction ou si elle s'est simplement révélée utile. Dès lors que son intervention a contribué à la réalisation de l'infraction et a participé à la production de son résultat final, la distinction entre aide nécessaire et aide simplement utile n'est plus pertinente²⁸.

²⁵ Projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n° 3374/001, p. 85.

²⁶ A. BERRENDORF et O. MICHIELS, « La participation et la tentative dans le projet du Code pénal : du nouveau à l'horizon ? in J. HUBERT (dir.), *Réforme du Code pénal et questions choisies*, coll. Conférence libre du Jeune barreau de Liège, Limal, Anthémis, 2024, p. 186.

²⁷ Projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2022-2023, n° 3374/001, p. 86.

²⁸ A. VERHOUSTRAETEN, *op. cit.*, p. 25.

23. Le Code pénal met donc tous les participants sur le même pied (la peine est la même) et les assimile à l’auteur de l’infraction, en retenant une responsabilité pénale dans le chef de tous ceux qui, sciemment et volontairement, contribuent de façon significative à une infraction, en adoptant l’un des comportements limitativement visés par l’article 19, à savoir :

- 1° ceux qui participent directement à son exécution
- 2° ceux qui facilitent la préparation ou l'exécution de l'infraction
- 3° ceux qui provoquent directement à la commission de l'infraction
- 4° ceux qui ont par leur inaction encouragé ou facilité directement la commission de l'infraction et ;
- 5° ceux qui procurent aide ou assistance à l'auteur après l'infraction s'ils se sont concertés préalablement à ce propos.

Depuis le 1^{er} septembre 2026, quatre conditions doivent donc être réunies pour que la participation punissable puisse être retenue²⁹ :

- Une infraction (ou une tentative punissable) existe ;
- une volonté de s’associer à la commission de l’infraction doit être démontrée et ;
- l’accomplissement d’un ou de plusieurs actes de participation prévus par la loi (au sens de l’article 19) doit/doivent être rapporté(s) et ;
- Une contribution significative à la commission de l’infraction³⁰.

Il convient de relever que la participation punissable requiert une connaissance précise de l’infraction commise (« *sciemment* ») et doit être intentionnelle (« *volontairement* »)³¹.

24. En outre, une innovation majeure de la réforme est la codification de la jurisprudence en matière de participation par abstention.

Avant la réforme, la jurisprudence considérait déjà que « seul un acte positif préalable à l’exécution de l’infraction ou concomitant, peut fonder la participation à un crime ou un délit ; toutefois, l’omission d’agir peut constituer un tel acte positif de participation lorsque, en raison de circonstances qui l’accompagnent, l’inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l’infraction suivant l’un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal »³².

Le Code pénal consacre désormais expressément cette jurisprudence en prévoyant parmi les modes de participation punissable le fait d’avoir, « *par son inaction, encouragé ou facilité*

²⁹ Avant la réforme du Code pénal, seules les trois premières conditions devaient être réunies pour que la participation punissable puisse être retenue. Il n’était en effet pas exigé que le participant ait apporté une contribution significative à la commission de l’infraction.

³⁰ S’agissant de cette dernière condition, il convient de relever que les termes « *contribuent de façon significative* » ont été ajoutés à la suite de l’avis du Conseil d’Etat, afin d’empêcher que des personnes ayant apporté une contribution négligeable à une infraction puissent être punies en tant que participants ; Avis 60.893/3 du 27 mars 2017, n° 21. ; L. DESCAMPS, « Article 19 : La participation punissable » in C. GUILLAIN, L. KENNES, *op. cit.*, p. 100.

³¹ F. KUTY, *Précis de droit pénal*, 2e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 392 et 393.

³² Cass., 17 décembre 2008, *Pas.*, 2008, n° 12, p. 2989.

directement la commission de l'infraction ». Par exemple, la participation punissable pourrait être retenue dans le chef du juriste d'entreprise lorsque celui-ci a connaissance d'une infraction que l'entreprise s'apprête à commettre ou est en train de commettre et qu'il s'abstient, de manière consciente et volontaire, d'intervenir, alors que cette abstention contribue directement et de manière significative à la commission de l'infraction.

La simple omission ne suffit toutefois pas à engager la responsabilité pénale de son auteur. Il doit s'agir d'une abstention caractérisée³³, c'est-à-dire d'une inaction consciente et volontaire qui a effectivement contribué à encourager ou à faciliter directement la commission de l'infraction.

Désormais, le Code pénal consacre cette jurisprudence, maintes fois confirmée, et considère comme participant celui qui, par son inaction, a encouragé ou facilité directement la commission de l'infraction. Il doit s'agir d'une abstention caractérisée.

25. Finalement, pour rappel, le participant est désormais puni de la même manière que l'auteur de l'infraction alors que sous l'ancien Code pénal, le complice était puni de la peine immédiatement inférieure à celle encourue par l'auteur de celle-ci.

vi. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

26. Bien que le régime de la responsabilité pénale des personnes morales n'ait pas été modifié dans le cadre de la réforme, il convient de s'y attarder un instant : « réformer pour ne rien changer ».

27. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999³⁴, les personnes morales pouvaient commettre des faits constitutifs d'infractions, sans toutefois pouvoir faire l'objet de sanctions pénales. La loi du 4 mai 1999 a profondément modifié ce principe en consacrant la responsabilité pénale des personnes morales.

28. Cette réforme a constitué une évolution majeure du droit pénal belge. Le régime applicable figure désormais à l'article 18 Code pénal, lequel reprend intégralement le prescrit de l'article 5 de l'ancien Code pénal :

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Sont assimilées à des personnes morales :

1° les sociétés simples³⁵

2° les sociétés en formation.

³³ F. Kutry, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. III, *L'auteur de l'infraction pénale*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 268 et s ; S. VAN OVERBEKE, « Strafbare deelneming door gekwalificeerde onthouding », *R.W.*, 1992-1993, pp. 648 et 649.

³⁴ Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999, p. 23411, telle que modifiée par les lois du 11 juillet 2018 (*M.B.*, 20 juillet 2018, p. 58484) et 28 novembre 2021 (*M.B.*, 30 novembre 2021, p. 115153).

³⁵ C'est-à-dire les sociétés sans personnalité juridique.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé ».

29. Si la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée pour toutes sortes d'infractions, elle ne peut l'être que dans les hypothèses prévues par la loi. L'article 18 vise à cet égard trois hypothèses ³⁶ :

- L'infraction commise par la personne morale est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet ;
- L'infraction commise par la personne morale est liée à la défense de ses intérêts et ;
- L'infraction dont les faits concrets démontrent qu'elle a été commise pour le compte de la personne morale.

Il en résulte que la seule circonstance qu'une infraction ait été matériellement commise par une personne physique travaillant pour l'entreprise ne suffit pas, à elle seule, à engager la responsabilité pénale de cette dernière. Lorsque les conditions prévues par l'article 18 ne sont pas réunies, la responsabilité pénale pourra être limitée à celle de la personne physique ayant commis l'infraction ou y ayant participé. C'est l'élément matériel.

30. L'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale suppose, en outre, qu'un élément moral puisse lui être imputé³⁷. À défaut, la personne morale doit être acquittée.

J'ajoute toutefois que cet élément moral est propre à la personne morale et ne se confond pas avec celui de la personne physique qui a matériellement commis l'infraction dans le cadre de ses fonctions. Il doit être possible d'identifier, dans le fonctionnement ou l'organisation de la personne morale, les éléments permettant de lui imputer personnellement l'infraction.

La commission de l'infraction doit ainsi pouvoir être rattachée soit à une décision intentionnelle prise au sein de la personne morale, soit à une négligence qui lui est propre et qui présente un lien de causalité avec la réalisation de l'infraction.

IV. LE LIVRE II DU CODE PÉNAL

31. On trouve 610 articles dans le Livre II, alors que l'ancien Code pénal en contenait 465. C'est le droit des infractions et le catalogue des horreurs, pour reprendre l'expression de Me Adrien MASSET.

Le Livre II s'organise en 8 titres :

³⁶ « Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte » ; C-E CLESSE, « Personnes morales pénalement responsables » in *Droit pénal social*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 4ème éd., 2022, page 329 ; Cass. 20 décembre 2025, Arr. Cass. 2005, liv. 12, pp. 25-80 ; Pas., 2005, liv. 12, pp. 25-76 ; RABG., 2006, liv. 20, p. 1505, notes P. WAETERINCKX ; JDSC 2007, p. 167, note M. DELVAUX ; CRA 2007 liv. 1, p. 63 note VAN DROMES.

³⁷ L'élément moral est défini à l'article 7 du Code pénal.

- Titre Ier — infractions contre l'humanité et le droit international humanitaire
- Titre II — l'écocide (nouvelle infraction) - par exemple terrorisme ou organisation criminelle
- Titre III — infractions contre la personne (45 % des infractions du Livre II)
- Titre IV — infractions contre la sécurité publique
- Titre V — les faux
- Titre VI — infractions contre les biens (dont le droit pénal des affaires classique) – par exemple vol, fraude, blanchiment, banqueroute (ce terme revient, article 489)
- Titre VII — infractions économiques (loteries, secrets de fabrication, marchés publics)
- Titre VIII — infractions contre l'État (corruption publique, fraude aux subsides)³⁸

Il convient de relever que le Livre II fait notamment l'objet d'innovations formelles. Il est désormais composé d'un titre préliminaire (art. 79-80) qui définit les notions transversales du Livre II. Aussi, chaque incrimination reçoit désormais un intitulé, laquelle est inscrite à côté de la numérotation de l'article.

S'agissant plus précisément des incriminations, il faut souligner que la réforme a mené à l'introduction de nouvelles infractions.

La plus emblématique est le crime d'écocide (article 94), qui constitue à lui seul l'intégralité du nouveau Titre II du Livre II. Il consiste à :

« Commettre délibérément, par action ou par omission, un acte illégal causant des dommages graves, étendus et à long terme à l'environnement, en sachant que cet acte cause de tels dommages », pour autant que cet acte constitue une infraction à la législation fédérale ou à un instrument international liant l'autorité fédérale, ou qu'il ne puisse être localisé en Belgique¹.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 6.

32. D'autres incriminations nouvelles méritent d'être signalées, même si elles touchent moins directement le droit des affaires : la disparition forcée non constitutive d'un crime contre l'humanité, l'incitation au suicide ou encore la vente d'enfants, le trafic d'organes

Plus proche de votre pratique, en revanche, deux nouveautés : la dissimulation d'une preuve (article 659) et la fraude aux subsides (article 691). Cette dernière infraction intéresse directement les entreprises bénéficiaires d'aides publiques, de subventions ou de mécanismes de soutien économique.

33. Enfin, l'occasion de la réforme a été mise à profit pour actualiser certaines dénominations. Par exemple, nous ne parlons plus de « coups ou blessures volontaires » mais d'« actes de violence ».

³⁸ *Ibid.*, p. 134.

V. CONCLUSION

34. Vous l'aurez compris, nous ne sommes désormais plus dans l'anticipation. Depuis le 1er septembre, ces règles s'appliquent. Le délai transitoire de deux ans, entre la publication du 8 avril 2024 et l'entrée en vigueur, avait été justifié par la nécessité d'adopter une table de concordance entre les deux Codes, de convertir l'ensemble du droit pénal spécial vers le système des niveaux, et de laisser aux praticiens le temps de se former aux nouvelles règles d'application de la loi pénale dans le temps, ce temps est désormais écoulé, et la pratique commence.

35. Au-delà de cette réforme, il convient de relever qu'un principe cardinal demeure, à savoir la non-rétroactivité de la loi pénale, tempérée par l'application immédiate de la loi pénale la plus douce. Pour toute affaire en cours, non définitivement jugée, les praticiens et les juges doivent comparer, qualification par qualification, incriminations, éléments et facteurs aggravants, et peines de l'ancien et du nouveau Code pénal, pour identifier la solution la plus favorable au prévenu.

Par exemple, en matière d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, l'ancien article 490bis prévoyait un mois à deux ans d'emprisonnement, contre six mois à trois ans dans le nouveau régime. Ainsi pour les faits antérieurs au 1^{er} septembre 2026, ce sont donc les anciennes peines, plus clémentes, qui continueront à s'appliquer.

36. En outre, l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal a également eu une incidence sur la prescription de l'action publique.

37. Finalement, l'adoption du Code pénal ne résulte pas d'une simple opération de toilettage : c'est une refonte complète, animée par une volonté précision, de cohérence et de simplicité. Le prix de cette cohérence nouvelle, c'est un travail de comparaison minutieux entre ancien et nouveau droit pénal, que chaque dossier ouvert avant le 1er septembre 2026 devra affronter dès aujourd'hui.

Jean-Pierre BUYLE
Ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles